

STATUTS

1. Titre et siège

¹ Sous le titre "*Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein*" (ci-après Conférence), est constitué un organe de coordination et de liaison permanent entre les chef(fe)s des services et offices cantonaux du domaine de la protection de l'environnement et des eaux.

² La Conférence est une collectivité de droit public à capacité juridique limitée.

³ La Conférence a son siège au domicile de la direction.

2. Objectifs

La Conférence vise la promotion de la collaboration entre les chef(fe)s des offices et services de protection de l'environnement, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- Entretenir des contacts réguliers avec la DTAP et avec la Direction de l'OFEV, en particulier pour élaborer conjointement les stratégies de développement et d'exécution du droit de l'environnement;
- Désigner les priorités environnementales;
- Promouvoir les collaborations intercantionales dans le domaine de la protection de l'environnement, et ce, dans le sens du fédéralisme de coopération et dans le but de minimiser les inconvénients liés à une exécution différenciée du droit;
- Réaliser en commun des concepts et des démarches allant dans le sens d'un développement durable de la Confédération, des cantons et des communes;
- Définir des exigences environnementales communes vis-à-vis de la Confédération, des cantons et des communes;
- Promouvoir l'échange d'informations et le retour d'expérience entre membres de la Conférence, et assurer une communication concertée envers le public.

3. Qualité de membre

¹ Les membres de la Conférence sont les chefs des services et offices de la protection de l'environnement et des eaux, ainsi que des représentants de toutes autres institutions chargées d'une mission identique au sein des cantons suisses ou de la Principauté du Liechtenstein et reconnues comme telles par la Conférence. Un canton peut disposer d'un maximum de trois représentants au sein de la CCE.

² En cas d'empêchement, les membres de la Conférence peuvent déléguer un-e remplaçant-e, en veillant à ce qu'il-elle dispose des compétences requises.

³ Les membres de la direction de l'OFEV sont considérés comme personnes de contact privilégiées. En tant que tels, ils sont invités permanents de la Conférence.

4. Droit et procédure de vote

¹ Chaque membre possède une voix. Chaque canton et demi-canton dispose d'un droit de vote. Si un canton délègue plusieurs membres à la Conférence, ceux-ci conviennent entre eux, préalablement aux votations de celui-ci, qui exercera le droit de vote.

² En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

³ Les décisions sont valables à la condition que la majorité des participants à la séance les accepte. Les décisions relatives au financement de projets requièrent un quorum correspondant au minimum à 80% des voix présentes.

⁴ Les dossiers qui requièrent un vote de l'assemblée doivent être documentés et transmis aux membres trois semaines avant la date de la réunion.

5. Organisation

Les organes de la Conférence sont: l'assemblée annuelle, l'assemblée des membres, le comité, la direction ainsi que les réviseurs des comptes.

5.1 Assemblée annuelle

¹ L'assemblée annuelle est convoquée une fois par an.

² Les compétences de l'assemblée annuelle sont les suivantes:

- adoption des statuts de l'organisation;
- adoption du programme annuel,
- fixation de la cotisation des membres,
- adoption des comptes,
- adoption du rapport annuel,
- élection de la présidente ou du président et des réviseurs de comptes.

5.2 Assemblée des membres

L'assemblée des membres peut être convoquée, si nécessaire, par le comité ou par le/la président(e), dans le but de traiter les affaires.

5.3 Comité

¹ Il est constitué du ou de la président(e) accompagné(e) de quatre autres membres. Chaque conférence régionale délègue un de ses membres pour siéger au comité. Pour le reste, le comité se constitue de manière autonome.

² Le ou la président(e) est élu (e) pour une période de deux ans. Une seule réélection est possible.

³ Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe restent de la compétence du comité.

⁴ Le comité décide souverainement des projets qu'il soutient et de l'affectation des moyens financiers. Il le fait dans le cadre des moyens mis à sa disposition dans la rubrique budgétaire "projets et tâches confiées à des tiers".

5.4 Direction

¹ La direction est responsable de la logistique de la Conférence. Elle conseille et assiste la présidente ou le président, de même que le comité.

² La direction détient la caisse de la Conférence. Elle la gère et rédige le décompte annuel.

5.5 Réviseurs des comptes

¹ L'assemblée annuelle élit pour une période de deux ans deux réviseur-e-s chargés de la vérification des comptes. La réélection est possible.

² Les réviseurs rendent compte au comité, à l'attention de l'assemblée annuelle, et proposent l'adoption des comptes et la décharge du comité et de la direction.

6. Autorisation de signature

¹ Les contrats avec ou sans implications financières sont soumis au régime de la double signature. Le président ou la présidente cosigne, soit avec le ou la responsable du groupe de travail concerné, qui doit être également membre de la Conférence, soit avec un membre du comité.

² Le-la président-e, ainsi que le-la responsable administratif-ve signent individuellement les documents relatifs aux relations bancaires ou postales.

³ Le-la président-e signe individuellement la correspondance générale.

7. Finances

¹ Les personnes exerçant des activités au sein des organes, à l'exception de la direction, le font à titre bénévole. Aucune indemnité n'est versée. Les dépenses sont à la charge personnelle des membres de la Conférence.

² Les projets réalisés en commun dans le cadre de la CCE, par des cantons particuliers, doivent être financés par ces derniers après concertation mutuelle. Les projets pour lesquels tous les cantons sont concernés, sont soumis à l'acceptation de l'assemblée annuelle. Lors-

qu'une décision ne peut être prise pour cause d'avis divergents, les coûts sont répartis selon la clé de répartition suivante:

- Un tiers des coûts est à répartir de manière égale entre les cantons.
- Deux tiers sont à répartir au pro rata des populations cantonales.

8. Conférences régionales et conférences spécialisées

¹ Les conférences régionales suivantes se sont constituées dans les grandes régions du pays:

- Suisse occidentale: CREPE (Conférence romande des responsables de la protection de l'environnement)
- Nord-ouest suisse : USK NWCH (Umweltschutzkommission Nordwestschweiz)
- Suisse orientale: KVU-Ost (Konferenz der Umweltämter der Ostschweiz und des Fürstentums Liechtenstein)
- Suisse centrale: Zentralschweizerische Konferenz der AfU-Vorsteher

² Les conférences régionales jouent le rôle d'organes de liaison des régions et des cantons avec la Conférence.

³ Dans la mesure du possible, la Conférence soutient et coordonne les objectifs des conférences régionales et spécialisées. Les conférences spécialisées (p. ex. Cercl'Air, Cercle Bruit, etc.) prêtent leur concours à la Conférence pour l'étude des questions techniques. Les président-es des conférences spécialisées peuvent être associés activement aux délibérations sur les questions les concernant.

9. Disposition finale

Les statuts du 10 mars 1998 (modifiés les 28 mars 2001, 12 novembre 2002 et 30 mai 2008) sont abrogés.

Zoug, 27 mai 2011